



AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

0064
DECISION D/2020/...../MT/CAB/DG,
PORTANT HABILITATION D'UN INSPECTEUR DE L'AUTORITE GUINEENNE DE
L'AVIATION CIVILE

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'aviation civile de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
Vu le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
Vu l'Arrêté 2020/2355/MT/CAB/SGG du 14 août 2020, portant amendement de l'Arrêté 2016/N°6650/MT/CAB du 21 novembre 2016, fixant les conditions de sélection, de désignation, de qualification et les missions des inspecteurs de l'aviation civile ;
Vu l'Arrêté 2019/N°721/MT/CAB/SGG du 11 mars 2019, portant nomination des Inspecteurs de l'Aviation Civile ;

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article I.2.23 du Code de l'aviation civile de la République de Guinée, **Monsieur Hassane SAKO**, inspecteur sécurité de l'Aviation Civile dans les domaines Opérations Aériennes (OPS), Licences du Personnel (PEL), Marchandises Dangereuses (MD) et Air Cargo est habilité à exercer les missions prévues au chapitre I-2 dudit Code.

Article 2 : Conformément à l'article I.2.21 du Code susmentionné, il bénéficie de la protection de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être ni poursuivi, ni jugé pour des analyses, évaluations, recommandations, appréciations, avis qu'il aura formulés dans un rapport d'inspection.

Article 3 : Les activités de l'inspecteur de l'aviation civile s'exercent selon les conditions décrites aux articles 6 et 7 de l'Arrêté 2020/2355/MT/CAB/SGG du 14 août 2020, portant amendement de l'Arrêté 2016/N°6650/MT/CAB du 21 novembre 2016, fixant les conditions de sélection, de désignation, de qualification et les missions des inspecteurs de l'aviation civile.

Article 4 : L'inspecteur est tenu au secret professionnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

A ce titre, il doit signer le code de déontologie dédié à cet effet.

Article 5 : Les entités objet d'inspections sont invitées à faciliter la bonne exécution des missions de l'inspecteur titulaire de cette habilitation.

Conakry, le **27 AOUT 2020**


Le Directeur
Général
Elhadj Mamady KABA